

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/T "HEROIC IDUN" (No. 2) CASE
(MARSHALL ISLANDS/EQUATORIAL GUINEA)

List of cases: No. 32

ORDER OF 19 MAY 2023

2023

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)
(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

Rôle des affaires : No. 32

ORDONNANCE DU 19 MAI 2023

Official citation:

*M/T "Heroic Idun" (No. 2) (Marshall Islands/Equatorial Guinea),
Order of 19 May 2023, ITLOS Reports 2022–2023, p. 224*

Mode officiel de citation :

*Navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale),
ordonnance du 19 mai 2023, TIDM Recueil 2022–2023, p. 224*

19 MAY 2023
ORDER

**THE M/T “HEROIC IDUN” (No. 2) CASE
(MARSHALL ISLANDS/EQUATORIAL GUINEA)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)
(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

19 MAI 2023
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2023

Le 19 mai 2023

Rôle des affaires :

No. 32

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 avril 2023,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale »), le Tribunal a, par ordonnance du 27 avril 2023, constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire susvisée et déclaré que la Chambre spéciale était dûment constituée ;

2. Considérant que, dans son ordonnance, le Tribunal a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la Chambre spéciale ;

3. Considérant que, le 17 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations vidéo avec les représentants des Parties pour recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire ;

4. Considérant que, durant ces consultations, l'agent des Îles Marshall et l'agent de la Guinée équatoriale sont convenus que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par les Îles Marshall et un contre-mémoire présenté par la Guinée équatoriale ;

5. Considérant que les agents des Parties sont également convenus qu'une réplique serait présentée par les Îles Marshall et une duplique par la Guinée équatoriale si la Chambre spéciale autorise ou prescrit le dépôt de ces pièces de procédure ;

6. Considérant que les agents des Parties sont en outre convenus que le 20 novembre 2023 serait la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire des îles Marshall et le 20 mai 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Guinée équatoriale, et que les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique devraient être fixés ultérieurement ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

au 20 novembre 2023, pour le mémoire des Îles Marshall ;
au 20 mai 2024, pour le contre-mémoire de la Guinée équatoriale ;

et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-neuf mai deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*)
Albert J. HOFFMANN

La Greffière,
(*signé*)
Ximena HINRICHs OYARCE